



Conseil de  
l'Union européenne

099837/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 10/05/22

Bruxelles, le 10 mai 2022  
(OR. en)

8224/22

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0045 (NLE)

---

RECH 190  
FEROE 7

### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des îles Féroé aux programmes de l'Union

---

---

8224/22

IL/sj

COMPET.2

FR

# **DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL**

**du ...**

**concernant la conclusion de l'accord  
entre l'Union européenne, d'une part,  
et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part,  
relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 186 et 212, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2022/... du Conseil<sup>1+</sup>, l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union (ci-après dénommé "accord") a été signé au nom de l'Union le ...<sup>++</sup>, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord a pour objectifs d'établir un cadre durable pour la coopération entre l'Union et les Îles Féroé et de définir les modalités et les conditions applicables à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union ouverts à leur participation conformément aux actes de base établissant les programmes de l'Union tels qu'ils sont définis dans l'accord. En vertu de l'accord, l'Union mènera des actions de coopération avec les Îles Féroé conformément à l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément à l'article 3 de l'accord, les modalités et conditions applicables à la participation des Îles Féroé à tout programme ou toute activité de l'Union sont subordonnées à l'adoption de protocoles.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2022/... du Conseil du ... concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union (JO L ... du ..., p. ...).

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la décision figurant dans le document ST 7473/22 et compléter le numéro, la date et la référence JO de ladite décision dans la note de bas de page correspondante.

<sup>++</sup> JO: veuillez insérer dans le texte la date de signature.

- (3) Horizon Europe, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2021-2027, a été établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Le protocole sur l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) a été négocié parallèlement à l'accord et, conformément à l'article 15, paragraphe 9, de l'accord, en fait partie intégrante.
- (4) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

*Article premier*

L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union (ci-après dénommé "accord") est approuvé au nom de l'Union.

*Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord.

*Article 3*

La Commission européenne représente l'Union au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 14 de l'accord.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*